

DÉCISION

AUTORISATION / MORCELLEMENT

Date de la décision : 17 avril 2026
Groupe : 3 - Rural
Dossiers : D08-01-26/B-00012 à D08-01-26/B-00014
Demandes : Autorisation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
Requérante : Dale Holdings Inc.
Adresse municipale : 96, rue Jessie, 99 et 130, ruelle Bonnie
Quartier : 5 - West Carleton-March
Description officielle : Partie des lots 11, 12, 13, 26, 28 et 29, plan enregistré 82, canton géographique de West Carleton
Règlement de zonage : n° 2008-250 n° 2026-50
Zonage : AG, RR14, RR15, RC AG, RR14, RR15, RC
Date de l'audience : 7 avril 2026, en personne et par vidéoconférence

PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DES DEMANDES

[1] La requérante souhaite lotir la propriété en quatre parcelles afin de créer trois nouveaux lots pour un aménagement résidentiel futur.

AUTORISATION REQUISE

[2] La requérante sollicite l'autorisation du Comité pour morceler le bien-fonds. La propriété est représentée par les parties 3, 4-6, 7, 21, 33-35 sur le plan enregistré 5R-9873, partie 1 sur un plan 4R préliminaire et les lots A, B et C sur un croquis qui accompagne les demandes. Les parcelles distinctes sont décrites ci-après :

Tableau 1 Parcelles proposées

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Partie	Bâtiment
---------	--------	------------	------------	--------	----------

B-00012	30,14 m	Irrégulière	1,79 ha	Partie 35 sur le plan 5R-9873, sauf la partie 1 sur le plan préliminaire 4R Lot A sur le croquis	Lot vacant
B-00013	30,14 m	Irrégulière	1,47 ha	Partie 1 sur le plan préliminaire 4R Lot B sur le croquis	Lot vacant
B-00014	49,0 m	Irrégulière	3,37 ha	Parties 4-6, 21 et 33 sur le plan 5R-9873 Lot C sur le croquis	Lot vacant (99, ruelle Bonnie)
Conservée	32,36 m	Irrégulière	6,11 ha	Parties 3, 7 et 34 sur le plan 5R-9873 « Conservée » sur le croquis	Lot vacant (130, ruelle Bonnie)

[3] La propriété ne fait l'objet d'aucune autre demande en cours en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

[4] Aux fins des dispositions de transition et de continuité prévues au Règlement de zonage n° 2026-50, la présente demande a été jugée complète le 4 février 2026.

AUDIENCE PUBLIQUE

Résumé des observations orales

- [5] Evan Saunders, agent de la requérante, présente un aperçu des demandes. M. Saunders indique que la référence aux parties 8 à 13 et 16 à 20 dans les demandes doit être supprimée, puisque la bande de terrain correspondant à ces parties ne fait pas partie de la propriété visée. Avec l'accord de toutes les parties, les demandes sont modifiées en conséquence.
- [6] Le Comité entend aussi la présentation orale de la personne suivante :
- J. Dickie, résidente, fait part de ses préoccupations concernant l'historique des épisodes de sécheresse dans le secteur, en particulier une grave sécheresse survenue en 2025 qui a asséché de nombreux puits. Soulignant que les températures élevées et les épisodes de sécheresse devraient se poursuivre, elle soutient que toute approbation d'un nouveau projet dans cette zone déjà soumise à un stress hydrique serait préjudiciable aux résidents actuels.
- [7] En réponse aux préoccupations soulevées par Mme Dickie, M. Saunders fait remarquer qu'une condition d'autorisation provisoire exigerait la présentation de

preuves concernant la qualité et la quantité des eaux souterraines, afin de garantir un approvisionnement suffisant pour l'aménagement du site.

- [8] Wendy Yang, urbaniste, confirme que les conditions imposées par la Ville comprennent l'obligation de présenter un rapport d'analyse hydrogéologique et géomorphologique démontrant la capacité suffisante de l'aquifère; si cela ne pouvait être démontré, la condition ne serait pas considérée comme remplie et le projet ne pourrait pas être mis en œuvre.
- [9] À l'issue de l'audience publique, le Comité met sa décision en délibéré.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ :

**DEMANDES ACCORDÉES,
MODIFIÉES**

Les demandes doivent satisfaire aux critères prévus par la loi

- [10] En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité a le pouvoir d'accorder une autorisation s'il est convaincu qu'un plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement approprié et ordonné de la municipalité. En outre, le Comité doit être convaincu qu'une demande est conforme à la Déclaration de principes provinciale et tient compte des questions d'intérêt provincial en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que des critères suivants énoncés au paragraphe 51(24) :

Critères

(24) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité, d'accessibilité pour les personnes handicapées et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

- a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;
- b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;
- c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;
- d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;
- d.1) si des logements abordables sont proposés, la mesure dans laquelle les logements proposés sont appropriés pour servir de logements abordables;
- e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées

dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient;

- f) les dimensions et la forme des lots proposés;
- g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;
- h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;
- i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;
- j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;
- k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques;
- l) la mesure dans laquelle la conception du plan optimise, en ce qui concerne l'énergie, les stocks disponibles, les modes d'approvisionnement, l'utilisation efficiente et la conservation et
- m) les liens entre le dessin du plan de lotissement proposé et les questions de réglementation du plan d'implantation relatives à toute exploitation sur le terrain, si ce dernier se trouve également dans une zone de réglementation du plan d'implantation désignée en vertu du paragraphe 41 (2) de la présente loi ou du paragraphe 114 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. 1994, chap. 23, art. 30; 2001, chap. 32, par. 31 (2); 2006, chap. 23, par. 22 (3) et (4); 2016, chap. 25, annexe 4, par. 8 (2).

Éléments de preuve

[11] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et disponibles sur demande auprès de la coordonnatrice ou du coordonnateur du Comité :

- Demande et documents à l'appui, y compris la lettre d'accompagnement, les plans, l'information sur les arbres, les extraits du registre parcellaire et les transferts enregistrés, l'évaluation préliminaire de la stabilité des pentes, la photo de l'enseigne affichée et la déclaration d'affichage de l'avis;
- Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 26 février 2026, sans aucune préoccupation; reçu le 2 avril 2026, sans aucune préoccupation;

- Office de protection de la nature de la vallée de la Mississippi, courriel reçu le 24 février 2026, sans aucune observation; reçu le 1^{er} avril 2026, sans aucune observation;
- Bureau des systèmes septiques d'Ottawa, courriel reçu le 24 février 2026, sans aucune objection; reçu le 30 mars 2026, sans aucune objection;
- Hydro Ottawa, courriel reçu le 25 février 2026, sans aucune observation; reçu le 2 avril 2026, sans aucune observation;
- G. Montag, résident, courriel reçu le 25 février 2026, formulant des préoccupations;
- D. et L. Pepin, résidents, courriel reçu le 2 mars 2026, formulant des préoccupations.

Effet des observations sur la décision

- [12] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives aux demandes pour prendre sa décision et accorde les demandes, telles qu'elles sont modifiées.
- [13] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » concernant les demandes, sous réserve des conditions demandées acceptées par l'agent de la requérante.
- [14] Le Comité prend également note des préoccupations soulevées concernant la sensibilité hydrogéologique du secteur et les répercussions d'une récente sécheresse sur les résidents du voisinage. Il convient que la capacité de l'aquifère à soutenir le projet doit être vérifiée par un géoscientifique ou un ingénieur qualifié au moyen d'un rapport d'analyse hydrogéologique et géomorphologique. Le Comité précise en outre que, si les conclusions du rapport ne satisfont pas la Ville, le morcellement ne pourra pas aller de l'avant.
- [15] D'après les éléments de preuve, le Comité est convaincu que la proposition est conforme à la *Déclaration provinciale sur la planification de 2024*, qui favorise la construction de logements, le soutien de collectivités fortes et la prestation efficace d'infrastructures et d'installations de services publics pour répondre aux besoins prévus, à l'utilisation et à la gestion judicieuses des ressources ainsi qu'à la protection de la santé et de la sécurité du public.
- [16] Le Comité est également d'avis que la proposition tient suffisamment compte des questions d'intérêt provincial, notamment l'aménagement ordonné de collectivités sûres et saines, l'emplacement approprié de la croissance et du développement, et la protection de la santé et de la sécurité du public.
- [17] Par ailleurs, le Comité considère qu'un plan de lotissement n'est pas nécessaire pour réaliser un aménagement adéquat et ordonné de la municipalité.

[18] Enfin, le Comité considère que la proposition tient dûment compte des critères énoncés au paragraphe 51(24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et qu'elle est dans l'intérêt public.

[19] **LE COMITÉ DE DÉROGATION ORDONNE** que les demandes soient accordées et que l'autorisation provisoire soit donnée, sous réserve des conditions énoncées dans l'Annexe A de la présente décision.

« *Terence Otto* »
TERENCE OTTO
VICE-PRÉSIDENT

« *Gary Duncan* »
GARY DUNCAN
MEMBRE

« *Beth Henderson* »
BETH HENDERSON
MEMBRE

« *Martin Vervoort* »
MARTIN VERVOORT
PRÉSIDENT INTÉRIEURE DU
GROUPE

« *Jocelyn Chandler* »
JOCELYN CHANDLER
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **17 avril 2026**.

« *Michel Bellemare* »
MICHEL BELLEMARE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour faire appel de cette décision devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), vous devez remplir le formulaire d'appel et payer les droits de dépôt en utilisant l'une des options indiquées ci-dessous et soumettre le tout au plus tard à **15 h 00 le 7 mai 2026**.

- **SERVICE DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DU TOAT** – Un appel peut être déposé en ligne au moyen du [portail de dépôt électronique](#). Les nouveaux utilisateurs devront créer un compte Mon Ontario. Sélectionnez [Ottawa (Ville) : Comité de dérogation] comme autorité approbatrice. Remplissez tous les champs requis du formulaire d'appel et payez les droits de dépôt au moyen d'une carte de crédit.
- **PAR COURRIEL** – Les dossiers d'appel peuvent être envoyés par courriel à cded@ottawa.ca. Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à l'adresse [Formulaires | Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire](#). Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel que le paiement sera effectué par carte de crédit.

- **EN PERSONNE** – Les dossiers d’appel peuvent être envoyés au secrétaire-trésorier, Comité de dérogation, 101, promenade CentrepoinTE, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7. Le formulaire d’appel est disponible sur le site Web du TOAT à l’adresse [Formulaires | Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire](#). Le paiement en personne peut être effectué par chèque certifié ou mandat-poste libellé à l’ordre du ministre des Finances de l’Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d’appel si vous souhaitez payer par carte de crédit.

Veillez noter que vous ne pouvez utiliser qu’une seule des options indiquées ci-dessus. Si l’option d’appel que vous préférez n’est pas disponible au moment du dépôt de votre appel, vous devez recourir à l’une des deux autres options.

Le Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire a fixé à 400 \$ les droits d’appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l’affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n’existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n’est pas respecté, le TOAT n’a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Si vous avez des questions sur la procédure d’appel, veuillez consulter la page [Déposer un appel | Tribunal ontarien de l’aménagement du territoire](#)

AVIS À LA REQUÉRANTE

Si une entente d’aménagement est nécessaire, la demande doit être présentée au moins 30 jours ouvrables avant la date d’expiration de l’autorisation et doit comprendre tous les documents requis, notamment ceux relatifs aux transferts, aux servitudes et aux reports, ainsi que toutes les études techniques approuvées. Si vous ne remplissez pas les conditions de l’autorisation provisoire dans le délai de deux ans, la *Loi sur l’aménagement du territoire* prévoit que votre demande « est réputée avoir été refusée ».

This document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d’Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436

ANNEXE A

1. Que la propriétaire soumette, au besoin, une demande d'attribution par la Ville d'une adresse municipale pour chacune des parcelles, à la satisfaction du chef des Services du bâtiment ou de la personne désignée. La confirmation des adresses municipales attribuées sera transmise par écrit au Comité par l'Unité de l'adressage municipal des Services du Code du bâtiment.

2. Que la propriétaire fournisse un rapport d'analyse hydrogéologique et géomorphologique, **à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée.** Le rapport devra être préparé par un géoscientifique (P.Geo.) ou un ingénieur (P.Eng.) autorisé à exercer dans la province de l'Ontario, et être conforme aux Lignes directrices sur l'analyse hydrogéologique et géomorphologique approuvées par le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa (mars 2021), telles qu'elles ont été modifiées. Le rapport devra fournir, avec les demandes, des renseignements suffisants pour démontrer :
 - Que la quantité des eaux souterraines disponible sur le site est suffisante pour soutenir le projet;
 - Que la qualité des eaux souterraines respecte ou dépasse les normes et lignes directrices relatives à l'eau potable mentionnées dans les Lignes directrices sur l'analyse hydrogéologique et géomorphologique approuvées par le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa (mars 2021), telles qu'elles ont été modifiées et
 - Que le fonctionnement des systèmes d'égouts sur les lots n'aura pas d'effet négatif sur les puits à construire ni sur les puits des propriétés voisines.

Lorsque la quantité ou la qualité des eaux souterraines est jugée marginale, peut être exigé de forer un puits d'essai par lot afin de démontrer la capacité de l'aquifère à soutenir le projet d'aménagement. Une préconsultation technique avec le personnel des Services d'eau de la Ville est vivement conseillée pour les sites où la quantité ou la qualité est marginale, où des puits creusés sont envisagés, ou lorsque le site est susceptible de présenter un profil hydrogéologique sensible. Si le rapport accepté recommande des mesures d'atténuation particulières ou des exigences de conception, la propriétaire est tenue de conclure, à ses frais, une entente d'aménagement avec la Ville. Cette entente doit intégrer les présentes recommandations et être enregistrée sur le titre de propriété. Lorsque le terrain visé est sensible sur le plan hydrogéologique, il peut être nécessaire de procéder au forage d'un puits et/ou à la cession d'une réserve de 30 cm, afin d'assurer la mise en œuvre des mesures conformément aux recommandations du rapport hydrogéologique approuvé. Le rapport ainsi que toute entente d'aménagement nécessaire devront être préparés **à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée.**

3. Que la propriétaire conclue, à ses frais, une entente avec la Ville, laquelle devra être enregistrée sur le titre de propriété et porter sur les engagements ou avis suivants, applicables au bien-fonds et liant tout propriétaire subséquent lors de transferts ultérieurs :

« La Ville d'Ottawa ne garantit pas la qualité ou la quantité des eaux souterraines. Si, à une date ultérieure, la qualité ou la quantité des eaux souterraines devient déficiente, la Ville d'Ottawa n'a aucune responsabilité, financière ou autre, de fournir des solutions pour remédier à cette déficience, ces solutions étant la seule responsabilité de la propriétaire. »

Le Comité exige une copie de l'entente et **une confirmation écrite des Services juridiques de la Ville** attestant qu'elle a été enregistrée sur le titre de propriété.

4. Que la propriétaire fournisse une analyse de la stabilité des pentes, appuyée par une étude géomorphologique fluviale, préparée par un ingénieur civil ou un géoscientifique autorisé à exercer dans la province de l'Ontario, **à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers, au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment**, et répondant à l'ensemble des observations techniques formulées par l'Office de protection de la nature de la vallée de la Mississippi.

La propriétaire est tenue de conclure, à ses frais, une entente d'aménagement avec la Ville **à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers**, laquelle sera enregistrée sur le titre, afin de mettre en œuvre les recommandations de l'analyse de la stabilité des pentes.

Le Comité exige une copie de l'entente et **une confirmation écrite des Services juridiques de la Ville** attestant qu'elle a été enregistrée sur le titre de propriété.

5. La propriétaire doit préparer une étude sur l'atténuation du bruit et des vibrations, conformément aux Lignes directrices de la Ville d'Ottawa en matière de lutte contre le bruit dans l'environnement et aux Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires, modifiées, **à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée**. La propriétaire doit conclure, à ses frais, une entente avec la Ville exigeant qu'aucun bâtiment résidentiel ne soit implanté à moins de 30 mètres de l'emprise ferroviaire, ou à toute autre distance recommandée dans l'étude sur l'atténuation du bruit et des vibrations. L'entente doit également exiger la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation du bruit ou des vibrations recommandée dans l'étude approuvée.. L'entente traitera également des engagements et/ou des avis, recommandés dans l'étude approuvée, qui s'appliqueront au bien-fonds et lieront les futurs

propriétaires lors de transferts ultérieurs, en avertissant les acheteurs et/ou les locataires des niveaux de bruit ou de vibrations attendus en raison de la source existante de bruit dans l'environnement (voie ferrée). Le Comité exige une copie de l'entente et **une confirmation écrite des Services juridiques de la Ville** attestant qu'elle a été enregistrée sur le titre de propriété.

6. Que la propriétaire conclue, à ses frais, une entente avec la Ville, laquelle devra être enregistrée sur le titre de propriété et porter sur les engagements ou avis suivants, applicables au bien-fonds et liant tout propriétaire subséquent lors de transferts ultérieurs :

« La propriété est située à proximité de terrains où une voie ferrée est actuellement en activité, ou pourrait l'être à l'avenir. Il est donc possible qu'elle soit exposée au bruit, aux vibrations et à d'autres activités liées à cette utilisation. »

Le Comité exige une copie de l'entente et une confirmation écrite des Services juridiques de la Ville attestant qu'elle a été enregistrée sur le titre de propriété.

7. Que la propriétaire conclue, à ses frais, une entente avec la Ville, laquelle devra être enregistrée sur le titre de propriété et porter sur les engagements ou avis suivants, applicables au bien-fonds et liant tout propriétaire subséquent lors de transferts ultérieurs :

« La Ville d'Ottawa a déterminé que le secteur pourrait contenir des sols sensibles de type argile marine, lesquels pourraient nécessiter des solutions géotechniques détaillées propres au site afin de permettre l'aménagement. La Ville d'Ottawa n'a aucune responsabilité, financière ou autre, de fournir des solutions pour remédier à cette déficience, ces solutions étant la seule responsabilité de la propriétaire. »

Le Comité exige une copie de l'entente et une **confirmation écrite des Services juridiques de la Ville** attestant qu'elle a été enregistrée sur le titre de propriété. .

8. La propriétaire doit céder à la Ville, sans frais pour celle-ci, un triangle de visibilité libre de toute entrave, mesurant 3 mètres sur 9 mètres situé à l'intersection de la rue Jessie et de la promenade Thomas. A.-Dolan (route locale vers artère : 3 mètres du côté de la route locale x 9 mètres du côté de l'artère). Le triangle de visibilité doit être déterminé par un levé officiel. La propriétaire doit fournir un plan de renvoi pour l'enregistrement, indiquant le triangle de visibilité d'angle, **à l'arpenteur-géomètre de la Ville pour examen et approbation** avant son dépôt au bureau d'enregistrement. Ce plan de renvoi doit être lié au réseau de contrôle horizontal conformément aux exigences et aux lignes directrices municipales en matière de référence des levés officiels. La propriétaire est tenue de fournir à l'arpenteur-géomètre de la Ville une copie de la décision du Comité de dérogation et un plan de renvoi provisoire qui définit le triangle de visibilité exigé. Le Comité exige une **confirmation écrite des Services juridiques de la Ville** attestant que le transfert du triangle de

visibilité à la Ville a été enregistré. Tous les coûts seront assumés par la propriétaire.

9. Que la propriétaire dépose auprès du Comité une copie du plan de renvoi enregistré préparé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario autorisé dans la province de l'Ontario et signé par le registraire, **confirmant la façade et la superficie du terrain disjoint. Si le plan enregistré n'indique pas la superficie du lot, une lettre de l'arpenteur confirmant la superficie est exigée.** Le plan de renvoi enregistré doit être, en substance, conforme au plan de renvoi préliminaire qui accompagne les demandes d'autorisation, à la satisfaction du **secrétaire-trésorier du Comité de dérogation ou de la personne désignée.**
10. Une fois que les conditions précitées auront été remplies **en deçà de la période de deux ans comme il est mentionné plus haut**, que la propriétaire dépose auprès du Comité « l'enregistrement électronique des documents nécessaires » aux cessions pour lesquelles l'autorisation est requise, à la satisfaction du **secrétaire-trésorier du Comité de dérogation ou de la personne désignée.**